

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ GRIMAUD



**PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES**



***Note afférente à l'enquête
publique et mention des textes
régissant l'enquête publique***

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Textes régissant l'enquête publique

L'élaboration du Règlement Local de Publicité est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement. Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de La Croix-Valmer sont les suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).
- Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023 tirant simultanément le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité.
- Décision de la Présidente du Tribunal administratif de Toulon en date du 6 octobre 2023, désignant Monsieur Luc BONNAMOUR en qualité de commissaire-enquêteur.
- Arrêté municipal n°2023_771 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité en date du 23 octobre 2023.

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation du Règlement Local de Publicité et permet au public de consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

L'enquête publique se déroulera en **Mairie, rue de la Mairie, 83310 Grimaud, du lundi 13 novembre 2023 à 9h au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 17h.**

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. À la suite de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité pourra être amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents. Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil Municipal. En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de RLP est la Commune de Grimaud.

Objet de l'enquête Publique

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Grimaud.

Coordonnées du maitre d'ouvrage

Mairie de Grimaud, Rue de la Mairie, 83310 Grimaud

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées au service environnement, auprès de Laetitia Delsemme, Directrice du Service Environnement, au 7 place de l'église - 83310 Grimaud.
(l.delsemme@mairie-grimaud.fr)

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU RLP

Contexte réglementaire

L'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes est régie au niveau national par le Code de l'Environnement.

La Loi de 1979 a instauré la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieur et des enseignes. Elle intègre dans le Code de l'Environnement les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Le RLP fixe, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire. Il vise à ajuster la réglementation nationale aux enjeux paysagers, touristiques et économiques de chaque territoire. Il définit des règles permettant de protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en maintenant pour les entreprises des possibilités de communiquer.

Dans ce contexte, la commune de Grimaud avait élaboré un premier RLP approuvé le 18 octobre 2011.

Néanmoins, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son **décret d'application du 30 janvier 2012 à profondément changé la réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes**, afin de rendre la publicité plus qualitative et plus respectueuse du cadre de vie des habitants, tant en termes de nuisances visuelles que de dégradation du paysage :

- La publicité et les pré-enseignes sont interdites hors agglomération ;
- La notion de pré-enseignes dérogatoires est devenue plus restrictive (application immédiate depuis le 13/07/2015) ;
- Les formats et hauteurs des différents dispositifs sont réduits ;
- Des modalités d'implantations y sont définies ;
- La notion de densité est introduite pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux ;
- Un régime d'autorisation est créé pour les bâches ;
- Des mesures d'extinction des dispositifs lumineux et de luminance sont prévues afin de réduire la consommation d'énergie et les nuisances visuelles ;

C'est pourquoi, le RLP actuel nécessite une révision.

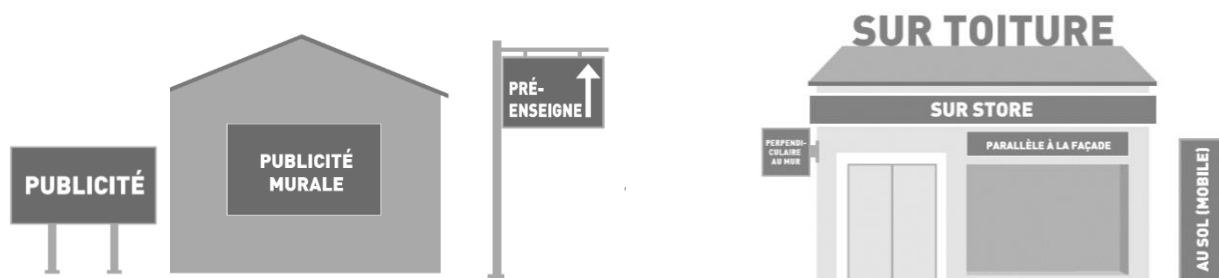
Les dispositifs concernés

Le règlement local de publicité concerne 3 types de dispositifs :

La publicité, qui correspond à toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

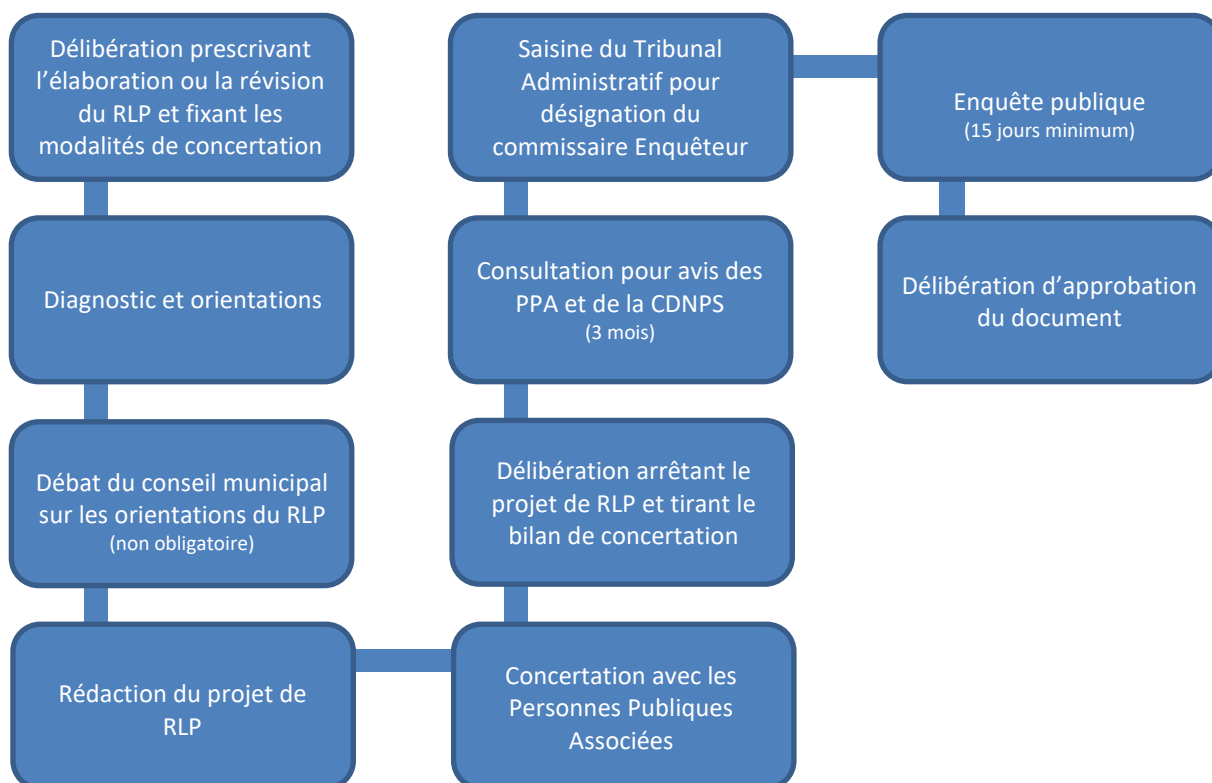
La préenseigne, qui correspond à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

L'enseigne, qui correspond à toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



La démarche

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est identique à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.



Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, l'élaboration du RLP a fait l'objet d'une concertation élargie avec la population, dont les modalités ont été définies par la délibération de prescription du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019, à savoir :

- affichage en Mairie et sur le site internet de la Ville de la délibération de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation ;
- mise à disposition du public en Mairie d'un dossier de concertation destiné à la présentation du RLP et de la démarche de révision et d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux ;
- information dans la revue municipale et sur le site internet de la Commune ;
- organisation d'une réunion publique destinée aux administrés (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima dans la presse locale et sur le site internet de la Commune) ;
- organisation d'une réunion publique destinée aux professionnels compétents en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima sur le site internet de la Commune) ;

La population ainsi que les personnes intéressées ont ainsi pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente élaboration.

A la fin de la période de concertation, une réunion publique a eu lieu le 25 octobre 2022. A cet effet de nombreux courriers d'invitation à destination des professionnels ont été envoyés au préalable.

L'ensemble de ses moyens de concertation est détaillé dans le bilan de concertation.

La définition des orientations & objectifs

Pendant la concertation, les orientations ont été définies lors de réunions techniques et de comité de pilotage.

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein du centre villageois (couvert par le site inscrit) ;
- Interdire l'affichage publicitaire au sein des quartiers résidentiels et de Port Grimaud ;
- Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire le long des routes départementales et entrées de ville principales ;
- Permettre de façon limitée l'affichage publicitaire (préenseigne) mural au sein des zones d'activités ;
- Améliorer la signalétique d'information locale (S.I.L) ;

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

- Maintenir une qualité d'enseignes dans le centre village
- Encadrer les enseignes dans le Parc d'Activité du Grand Pont et accompagner de façon qualitative le développement de cette zone
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des axes de traversée communale

- Interdire les enseignes en toiture
- Limiter la pollution lumineuse

Ensuite le projet de Règlement Local de Publicité a été élaboré au sein de réunions techniques et de comité de pilotage. Les professionnels et les personnes publiques associés ont également pu émettre leurs remarques concernant l'élaboration du RLP lors de réunions spécifiques.

Le projet de règlement

Les grands principes du projet de règlement ont été définis dans le respect des objectifs et des orientations. Le règlement national de publicité (RNP) est le cadre général que le règlement local de publicité (RLP) peut préciser sans assouplir.

Dans ce cadre, 5 zones de publicité ont été définies dans ce RLP :

- La zone n°1 (ZP1) couvre le village ;
- La zone n°2 (ZP2) couvre la cité de Port-Grimaud ;
- La zone n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités dont le Parc d'Activités du Grand Pont ;
- La zone n° 4 (ZP4) couvre les quartiers résidentiels ;
- La zone n° 5 (ZP5) couvre les secteurs hors agglomérations ;

Les principales règles applicables à la publicité :

Les possibilités d'installations de publicités sont déjà fortement limitées sur le territoire communal.

En effet, le code de l'environnement interdit l'affichage publicitaire scellé au sol (hors préenseignes dérogatoires) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-31), cas de la commune de Grimaud.

Dans ce contexte et afin de maintenir un équilibre entre préservation du paysage et dynamisme économique, la commune, au travers de son nouveau projet de RLP permet :

- Le maintien de la **publicité sur mobilier urbain** sur toute la commune en dehors du village (ZP1), pour des raisons d'affichage évènementiel notamment.

Afin de limiter sa présence dans le paysage, la publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les secteurs agglomérés, sous réserve :

- Que sa surface unitaire n'excède pas 2m² ;
- Que son nombre soit limité à 5 dispositifs (hors abris-voyageurs) ;



- L'affichage de **publicités, préenseignes murales** dans les espaces d'activités (Zone du Grand-Pont notamment), dans la limite de 1,5 m².
- **L'affichage de préenseignes temporaires**, selon les règles du code de l'environnement. Celles-ci peuvent signaler des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente installées pour plus de trois mois. Elles sont admises dans la limite d'un mètre de hauteur et 1,50 mètre en largeur et leur nombre doit être limité à quatre par opération ou manifestation.

En dehors de ces exceptions, les autres formes de publicités et préenseignes sont interdites dans l'ensemble des 5 zones.

Les principales règles applicables aux enseignes :

L'ensemble des règles imposées dans le règlement vont dans le sens d'une recherche d'harmonisation et de qualité des enseignes. Elles visent à répondre aux objectifs fixés suivants :

- Maintenir une qualité d'enseignes dans le centre village ;
- Encadrer les enseignes dans le Parc d'Activité du Grand Pont et accompagner de façon qualitative le développement de cette zone ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des axes de traversée communale.

Pour répondre à ces objectifs, le RLP prévoit sur l'ensemble du territoire communal :

➤ **L'interdiction d'enseignes spécifiques**

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier sur l'ensemble de la commune :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur clôture non aveugle ;
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur si celui-ci est une clôture ;
- Les enseignes numériques ;
- Les enseignes sur support souple (bâches, banderoles, oriflammes, etc ...) ;
- Les enseignes gonflables (dirigeables, ballons, arches) ;
- Les photographies (illustrant les menus notamment) ;

➤ **Des modalités d'intégration architecturale des enseignes**

➤ **Des règles d'extinctions nocturnes des enseignes**

➤ **Un nombre maximum d'enseigne par activité**

La profusion d'enseignes impacte souvent la qualité de perception du paysage urbain et fait perdre de la lisibilité aux différentes informations associées. Afin de libérer l'espace visuel et de conserver

une certaine lisibilité des espaces et des façades, le RLP encadre strictement le nombre d'enseignes par activités et par type de dispositif. Un compromis est trouvé entre encadrement et marge de manœuvre laissé aux acteurs économiques pour se signaler.

➤ **Des règles de format, d'implantation et d'aspect pour chaque catégorie d'enseigne :**

- Enseigne apposée a plat ou parallèlement à un mur de façade ;
- Enseigne apposée perpendiculaires à un mur ;
- Enseigne scellée au sol ;
- Enseigne apposée au sol ;
- Enseigne sur store, auvent, marquise ;

Arrêt du projet de règlement

Le Conseil est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de règlement local de publicité, conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Grimaud, aux horaires habituels d'ouverture du public. (Article L.103-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

Avis des PPA et de la CDNPS

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis :

1. Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
2. Aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,
3. Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressé qui ont demandé à être consultés.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-I du Code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites (CDNPS).

Enquête publique

Le dossier arrêté par le Conseil Municipal sera soumis après avis des PPA et de la CDNPS, à enquête publique. Le commis saire enquêteur rendra ensuite son avis.

Approbation du RLP

Le Conseil Municipal approuvera ensuite le Règlement Local de Publicité en fin d'année 2023.